



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 14

**Réunion électronique
du Lundi 12 Mai 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N° 28838754 du 01 mai 2025
Départemental 3 Seniors - Groupe B
FC PLATEAU NORD AVIRON 1 /AS COURCELLOISE 2
Match à rejouer du 02/03/2025**

Réserves d'avant match du club du FC PLATEAU NORD :

« Je soussigné TOURET, GUILLAUME, 2127596367 Capitaine du club F.C. PLATEAU NORD AVIRON formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la totalité de l'équipe au vu du match arrêté Pas les mêmes joueurs qu'au match arrêté. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC PLATEAU NORD AVIRON et rédigé comme tel : « *Nous portons réserve sur la rencontre reportée du 1er mai , FCPN / AS Corcelloise 2, D3, groupe B, pour le motif suivant : n'a pas aligné la même équipe que lors du match arrêté. Je me permets de souligner que nous avons remplacé MR Fouron Elouan , joueur blessé pendant cette rencontre qui a créé l'arrêt du match , sur vos conseils (cf mail).* »
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS COURCELLOISE a été informé par courriel du DEF en date du 03/05/2025,
- Constatant que le club de l'AS COURCELLOISE n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation.
- Considérant les dispositions de l'article 120 des RG de la LFN.
- Considérant que le club du FC PLATEAU NORD AVIRON n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : ne comporte pas les mentions de qualification et de participation, ni les griefs précis opposés au club adverse*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 28838207 du 27 avril 2025
Départemental 1 Seniors – Poule unique
US RUGLES LYRE (1) / FC SERQUIGNY NASSANDRES (2)

Réclamations d'après match du club de l'US RUGLES LYRE :

« Par ce mail, l'US RUGLES LYRE sollicite le droit d'évocation par votre commission (article 187.2 RG) pour le motif suivant : Le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES 2 est susceptible d'avoir inscrit sur la FMI plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure avec Le FC SERSUIGNY NASSANDRES 1 qui évolue en R2 groupe D ce qui est contraire aux règlements des compétitions des RG du DEF. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'US RUGLES LYRE.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES a été informé par courriel du DEF en date du 03/05/2025,
- Constatant que le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Prenant note des réclamations ci-avant.
- Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Attendu, d'une part, que les griefs portés par le club requérant n'entrent pas dans le cadre des dispositions relevant du droit d'évocation.
- Considérant, d'autre part, que le club de l'US RUGLES LYRE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées : ne comporte pas les mentions de qualification et de participation, ni les griefs précis opposés au club adverse*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 28838782 du 27 avril 2025
Départemental 3 Seniors - Groupe B
RC LERY 1 /FC SEINE EURE 2

Réserves d'avant match du club du RC LERY :

« Je soussigné(e) MOUCHARD FLORIAN licence n° 2543380160 Capitaine du club R.C. LERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. SEINE-EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. SEINE-EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Réserves d'avant match du club du FC SEINE EURE :

« Je soussigné(e) CARPENTIER, BASTIEN, 2543119926 Capitaine du club F. C. SEINE-EURE formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble de l'équipe. Vérification de tous les licenciés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.

1 - Concernant les réserves déposées par le RC LERY :

- Considérant les éléments figurant au dossier.

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du RC LERY n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

2 - Concernant les requêtes du FC SEINE EURE :

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé comme tel : « *Nous confirmons la réserve sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du RC Léry*
-Par ailleurs nous avons posé une réserve que nous confirmons sur la non-conformité des installations sportives : Absence de poteaux de corner drapeaux de touche. Aussi le match a débuté sans les poteaux drapeaux de touche. Les dirigeants locaux n'ont régularisé l'installation qu'à la mi-temps ce que pourra confirmer l'arbitre. »

Concernant les réserves déposées sur la FMI par le FC SEINE EURE :

- Considérant les réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées : ne comporte pas les griefs précis opposés au club adverse*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réserves du FC SEINE EURE sur la conformité des installations :

- Considérant les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN
- Attendu que les réserves portant sur les installations sportives doivent être formulées au moins 45 minutes avant le début des rencontres.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions de l'article 143 précité

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réclamations du FC SEINE EURE portant sur l'arbitre assistant :

- Prenant connaissance des observations d'après match portées par le club du FC SEINE EURE sur la FMI dans la case « Observations d'après match » et rédigées comme tel : « *L'arbitre de l'équipe visiteuse était un joueur de l'équipe U14 du FC Seine-Eure et n'était donc pas majeur pour arbitrer une rencontre de catégorie Seniors.* »
- Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN
- Attendu que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et la participation des joueurs au match.
- Attendu que ces réclamations ne répondent pas à cette obligation.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 précité.
- Toutefois considérant cette réclamation et le rapport de l'arbitre, en transmet les éléments à la CDA.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier pour ce qui les concernent à :

- **la Commission Départementale de Gestion des Compétitions**
- **la Commission Départementale des Arbitres.**

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	535173	F. C. PLATEAU NORD AVIRON						
Dossier :	22924225	du	13/05/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838754	01/05/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/05/2025	12/05/2025		42,00€

Club :	580532	F. C. SEINE-EURE						
Dossier :	22924249	du	13/05/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838782	27/04/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/05/2025	12/05/2025		42,00€

Club :	582628	U. S. RUGLES LYRE						
Dossier :	22924234	du	13/05/2025	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	28838207	27/04/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/05/2025	12/05/2025		42,00€

Total Général :							126,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------